
Assemblée des États parties

Distr. générale
31 octobre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération
du Procureur et des procureurs adjoints: incidences
financières des pensions***

Introduction

1. Au paragraphe 60 de son rapport sur les travaux de sa sixième session, daté du 4 mai 2006 ((ICC-ASP/5/1), le Comité du budget et des finances a examiné la question des conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints et a recommandé que l'Assemblée veille à prendre les mesures nécessaires à la détermination des conditions d'emploi du Procureur et des procureurs adjoints, en application de l'article 49 du Statut de Rome. Le Comité a noté qu'il semblait qu'au moins trois options valables soient offertes à l'Assemblée. Premièrement, elle pourrait décider que le Procureur et les procureurs adjoints devraient être confirmés aux grades respectifs de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général. Deuxièmement, elle pourrait appliquer des dispositions comparables à celles des tribunaux *ad hoc*. Troisièmement, l'Assemblée pourrait adopter les conditions d'emploi proposées par la Cour en annexe II de la proposition de la Présidence de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12). Si l'Assemblée adoptait cette troisième option, il lui faudrait également examiner la question du niveau de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints.

2. Au paragraphe 63 du même rapport, le Comité a demandé au Greffier de lui faire connaître les incidences financières de la rémunération du Procureur et des procureurs adjoints sur la base de chacune des options indiquées au paragraphe 60 pour aider l'Assemblée dans son examen de la question.

Incidences financières

3. Les tableaux 1 et 2 font apparaître les incidences financières des diverses options indiquées par le Comité. Les traitements annuels correspondant aux options 1 et 2 au tableau 1 sont fondés sur le barème des traitements des Nations Unies au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille. Les options 1 et 2 se différencient seulement par le fait que dans les tribunaux *ad hoc* (option 2) les procureurs adjoints sont au grade D-2 et non à celui de sous-secrétaire général. Les chiffres estimatifs varient selon que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies acceptera ou non une participation rétroactive du Procureur et des procureurs adjoints à la Caisse.

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/5/CBF.2/4.

4. Ayant été contactée à ce sujet, la Caisse a décrit sa position comme suit:
- «a) La Cour pénale internationale est une organisation membre de la Caisse depuis le 1^{er} janvier 2004. Par conséquent, ses fonctionnaires ayant un contrat d'au moins six mois sont devenus participants à la Caisse à cette date là ou à la date où ils ont commencé à être employés à la Cour, si elle est plus tardive. Des dispositions spéciales ont été prises pour permettre la participation rétroactive à la Caisse des quelques membres du personnel employés avant le 1^{er} janvier 2004 au titre d'un contrat avec la Cour, sans être détachés par une organisation membre de la Caisse. Le Procureur et les procureurs adjoints actuellement en exercice seraient, quel que soit leur grade, devenus participants à la Caisse sauf s'ils avaient été expressément exclus de cette participation du fait des conditions spécifiques de leur emploi à la Cour (alinéa a) de l'article 21 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). Aucune période pendant laquelle la participation à la Caisse a été exclue ne peut être rétablie ou validée lorsque l'intéressé devient par la suite participant à la Caisse.
 - b) Il n'y a aucune raison pour que les contrats du Procureur et des procureurs adjoints en exercice ne puissent être modifiés par l'administration de la Cour, avec effet immédiat, pour que ceux-ci deviennent d'ores et déjà participants à la Caisse pour le temps où ils continueront d'exercer leurs fonctions à la Cour. Par contre, leur service antérieur ne pourrait pas être validé. Le seul recours possible pour la Cour consisterait à demander au Comité mixte de la Caisse des pensions, compte tenu des incertitudes auxquelles on était confronté lorsque l'Organisation a été créée, que la Caisse rectifie la décision administrative de la Cour ayant exclu ces fonctionnaires de la participation à la Caisse, étant entendu que la Cour prendrait à sa charge tous les coûts actuariels supplémentaires qui en résulteraient pour la Caisse (y compris les honoraires de l'actuaire conseil de la Caisse qui devra faire au cas par cas les calculs voulus).»
5. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 et sans tenir compte de considérations autres que les incidences financières (par exemple l'article 49 du Statut de Rome), ni comparer les prestations, la Cour a effectué un calcul préliminaire des coûts que pourrait entraîner pour elle la participation rétroactive du Procureur et des procureurs adjoints. Ces calculs ne sont qu'une estimation et ne prennent pas en considération les calculs actuariels mentionnés par la Caisse qui figurent ci-après au tableau 2. Le tableau comprend aussi des estimations du coût pour la Cour des versements rétroactifs de la pension de retraite pour chacune des options examinées au tableau 1.

Tableau 1: Incidences financières des différentes options relatives aux conditions d'emploi et de la rémunération du Procureur et des procureurs adjoints (en euros)

	Traitement annuel	Contribution annuelle par participant pour la pension et la couverture du risque décès et du risque incapacité	Coût annuel estimatif pour la Cour de la pension et de la couverture du risque décès et du risque incapacité
Option 1: Confirmation aux grades de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général			
Procureur (Secrétaire général adjoint)	146 852 ¹	15 755	31 510
Procureurs adjoints (Sous-Secrétaire général)	134 691 ¹	14 562	29 124
Option 2: Parité avec les tribunaux <i>ad hoc</i>			
Procureur (Secrétaire général adjoint)	146 852 ¹	15 755	31 510
Procureurs adjoints (D-2)	119 315 ²	12 934	25 868
Option 3 a): Application de l'annexe II du document ICC-ASP/3/12			
Procureur	150 000	-	140 000 ³
Procureurs adjoints	135 000	-	110 000
Option 3 b): Parité avec les juges			
Procureur	180 000	-	155 560
Procureurs adjoints	135 000	-	110 000

¹ Fondé sur le barème des traitements des Nations Unies au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille et avec l'indice d'ajustement et le taux de change des Nations Unies pour juin 2006.

² Fondé sur le barème des traitements des Nations Unies au grade D-2 (IV) (point médian) au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille et avec l'indice d'ajustement et le taux de change des Nations Unies pour juin 2006.

³ Fondé sur les valeurs actuarielles estimatives d'Ernst & Young.

Tableau 2: Calcul de la participation rétroactive du Procureur et des procureurs adjoints actuels de leur date d'entrée en fonctions jusqu'au 31 décembre 2006 (en euros)

	Coût estimatif total pour le participant	Coût estimatif total pour la Cour	Total des versements estimatifs à la Caisse (pour le Procureur et les deux procureurs adjoints)
Option 1: Confirmation aux grades de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général			
Procureur (Secrétaire général adjoint)	56 265	112 530	168 795
Premier procureur adjoint (Sous-Secrétaire général)	32 075	64 150	96 225
Deuxième procureur adjoint (Sous-Secrétaire général)	46 500	93 000	139 500
Option 2: Parité avec les tribunaux ad hoc			
Procureur (Secrétaire général adjoint)	56 265	112 530	168 795
Premier procureur adjoint (D-2)	29 700	59 400	89 100
Deuxième procureur adjoint (D-2)	39 820	79 640	119 460
Option 3 a): Application de l'annexe II du document ICC-ASP/3/12			
Procureur	-	470 000	470 000
Premier procureur adjoint	-	280 000	280 000
Deuxième procureur adjoint	-	360 000	360 000
Option 3 b): Parité avec les juges			
Procureur	-	600 000	600 000
Premier procureur adjoint	-	280 000	280 000
Deuxième procureur adjoint	-	360 000	360 000